



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 39607

Texte de la question

M. Claude Bartolone appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conséquences de la décision modifiant les montants des droits de timbre dus pour les cartes nationales d'identité. Depuis le 1er janvier 2009, chaque citoyen doit en effet s'acquitter désormais de 25 euros si, au moment de son renouvellement, il ne peut pas présenter sa précédente carte. La carte nationale d'identité était gratuite depuis le 1er septembre 1998. Il s'étonne que cette nouvelle mesure s'applique quel que soit le motif de non présentation de la carte précédente, notamment lorsque celle-ci a été volée ou même que son possesseur a été victime d'un sinistre. Il lui demande par conséquent quelles exceptions à l'application de cette mesure le Gouvernement pourrait rapidement envisager afin de maintenir le principe républicain d'égalité entre les citoyens, en particulier lorsqu'ils sont dans l'adversité.

Texte de la réponse

L'article 960 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'un droit de timbre de 25 euros est perçu « en cas de non-présentation de la carte nationale d'identité en vue de son renouvellement ». Cette disposition a été introduite dans la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 par la voie d'un amendement présenté par le rapporteur spécial au nom de la commission des finances. Elle ne remet pas en cause la gratuité de la carte nationale d'identité lors d'une première demande. Elle a pour objectif de responsabiliser les titulaires de titres et de lutter contre la fraude à l'identité. En effet, il a été constaté une forte augmentation du nombre de cartes nationales d'identité (CNI) déclarées perdues ou volées depuis l'instauration de la gratuité de ce titre le 1er septembre 1998. Des personnes malveillantes profitaient donc de cette gratuité pour déclarer, de façon abusive, leur titre volé ou perdu. Il n'est donc pas envisagé d'instaurer des exceptions à la mesure prévue par l'article 960 du CGI.

Données clés

Auteur : [M. Claude Bartolone](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39607

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2009, page 200

Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3611